

On voit par là combien se serait trompé celui qui aurait laissé son ORDO de côté pour suivre l'excellent *Ami du clergé*, à cause de sa *grande autorité*. Il n'est permis d'invoquer l'autorité d'un liturgiste que sur les matières controversées. Mais quand il s'agit de l'ORDO, il faut suivre le principe proclamé par une décision de la Congrégation des Rites et rappelé au début. J. S.

CORRECTION

Une erreur s'est glissée dans la dernière consultation sur l'oration de la messe de *Requiem* (No 1, p. 15). Par suite d'une malheureuse inversion, on y a dit le contraire de la décision invoquée. Il fallait donc écrire: " Elle permet désormais de dire *famuli et famulac tuac* (non *famuli famulacque*), si l'on ne nomme pas les défunts pour lesquels on offre le sacrifice, mais si on les nomme, elle veut qu'on dise *famulorum tuorum* (en omettant *famularumque*). Ce renseignement sera indiqué dans l'ORDO de 1914. J. S.

LA PROFESSION RELIGIEUSE " IN ARTICULO MORTIS "

LES *Acta Apostolicae Sedis*, dans leur numéro du 16 septembre 1912, publient un décret de la Sacrée-Congrégation des Religieux, sur la profession religieuse faite *in articulo mortis*.

Par la Constitution *Summi sacerdotii* du 23 août 1570, saint Pie V, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, accorda aux novices Dominicaines le privilège de prononcer leurs voeux perpétuels, dès qu'un médecin prudent les estimerait en danger de mort. Par cette profession, les novices entraient en participation de toutes les indulgences et grâces de l'ordre, et obtenaient l'indulgence plénière de tous leurs péchés *in forma jubilaei*.